



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2020-072

PUBLIÉ LE 4 MARS 2020

Sommaire

PREF 13

13-2020-03-04-004 - AP-FERMERTURE ECOLE MARSEILLE (2 pages)	Page 3
13-2020-03-04-003 - Arrêté portant réquisition d'un pilote d'hélicoptère afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 6 mars 2020 07h au 11 mars 2020 19h (3 pages)	Page 6

PREF 13

13-2020-03-04-004

AP-FERMERTURE ECOLE MARSEILLE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE D'UNE CLASSE DANS LE DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 à L. 3131-10-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Considérant la propagation rapide de l'épidémie du virus covid-19 et la situation sanitaire exceptionnelle en lien avec l'épidémie ;

Considérant l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus et la nécessité de limiter la propagation de cette maladie ;

Considérant l'existence d'un cas de coronavirus détecté dans la classe de CM1 de l'école catholique d'Endoume « BENZA » à Marseille ;

Considérant la nécessité de protéger le public fragile des enfants scolarisés dans cette classe et de prendre une mesure proportionnée à l'urgence de la situation ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes -Côte d' Azur et en accord avec le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

ARRÊTE

Article 1 : la classe de CM1 de l'école catholique d'Endoume, sise 20 boulevard Bensa à Marseille 13007, est fermée pour une durée de 14 jours à compter du 4 mars 2020..

La réouverture de la classe aura lieu le 18 mars 2020 aux horaires habituels.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévues par le code pénal.

Article 3 : le recteur d'académie, la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice de l'école sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marseille, le 04/03/2020

Pierre DARTOUT

PREF 13

13-2020-03-04-003

Arrêté portant réquisition d'un pilote d'hélicoptère afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 6 mars 2020 07h au 11 mars 2020 19h



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE

portant réquisition d'un pilote d'hélicoptère afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 6 mars 2020 07h00 au 11 mars 2020 19h00 heure de Paris.

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Le préfet,

VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

VU le règlement (CE) n° 2016/2008 modifié du Parlement Européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;

VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 2016/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1411-1, L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-4 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, D. 6124-12 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'instruction ministérielle n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1^{er} janvier 2016 au plus tard ;

VU l'instruction ministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens hélicoptés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
132, Boulevard de Paris CS 50039
13331 Marseille cedex 03

VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR hélicoptérée : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation européenne de l'aviation civile – Composition des équipes d'intervention SMUR hélicoptérées.

VU le courrier adressé par le Syndicat national des pilotes de ligne France ALPA aux sociétés mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens hélicoptérés, les informant du préavis de grève des pilotes de Babcock MCS en France du 04 mars 2020 de 00h00 locale au 30 avril 2020 23h59 locale.

VU le courrier adressé par le Syndicat National du Personnel Navigant de l'Aéronautique Civile aux sociétés mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens hélicoptérés, les informant du préavis de grève des pilotes SAMU du 06 mars 2020 de 00h00 locale au 30 avril 2020 23h59 locale.

Considérant les missions de la structure mobile d'urgence Babcock MCS France encadrées par les dispositions de l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes :

« Dans le cadre de l'aide médicale urgente, la structure mobile d'urgence et de réanimation mentionnée à l'article R. 6123-1 a pour missions :

1° D'assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé.

2° D'assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet. »

Considérant l'impact de l'interruption d'activité des pilotes sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR.

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR avec l'entreprise Babcock MCS France régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité ainsi que la continuité des soins, missions de service public.

Considérant le préavis de grève du Syndicat National des Pilotes de Ligne France ALPA, déposé le 27 février 2020, pour l'ensemble des pilotes de Babcock MCS France du 04 mars 2020 de 00h00 locale au 30 avril 2020 23h59 locale.

Considérant le préavis de grève du Syndicat National du Personnel Navigant de l'Aéronautique Civile déposé pour l'ensemble des pilotes SAMU du 06 mars 2020 de 00h00 locale au 30 avril 2020 23h59 locale.

Considérant ainsi qu'il existe et qu'il y a lieu de constater une atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence : la sécurité des patients se trouvant en jeu.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public sans qu'un fonctionnement normal de l'entreprise soit envisagé et qu'ainsi le personnel strictement indispensable au fonctionnement d'un service minimum soit mis en place, en assurant ainsi le service de l'activité HéliSMUR avec les pilotes Babcock MCS France.

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
132, Boulevard de Paris CS 50039
13331 Marseille cedex 03

ARRETE

Article 1^{er} :

M SOUBROUILLARD Emmanuel pilote de vol sur la base du SAMUH 13 est réquisitionné le 6 mars 2020 à 07h00 jusqu'au 11 mars 2020 à 19h00 pour chaque journée de 07 heure à 19 heure, afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR pour toute mission de transport sanitaire primaire ou secondaire prescrite par le médecin régulateur du centre de réception et de régulation des appels.

Article 2 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 3– La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de la date :

- de la notification par l'officier de police judiciaire de la présente décision à l'intéressé,
- de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Article 4 – La secrétaire générale de la Préfecture des « Bouches du Rhône » et le directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 04/03/2020

Pour le préfet et par délégation
la directrice de cabinet,

Florence LEVERINO